

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2239

présenté par
M. Touraine, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Une étude de suivi peut être proposée au couple receveur ou à la femme receveuse qui y consent par écrit. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré trente ans de recul, la France ne dispose pas de données scientifiques consolidées portant sur l'assistance médicale à la procréation, le devenir des receveurs, des enfants issus du don. Si des études existent, elles ne sont que fort partielles.

Cet amendement prévoit donc que puisse être proposé une étude de suivi des couples receveurs ou des femmes receveuses.